

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **Joan Kingston,**
la requérante;

Et :

Joan MacAlpine-Stiles,
ministre des Services familiaux et communautaires,
la ministre.

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, daté du 25 janvier 2006, découle en fait d'une demande d'accès à l'information du Bureau de l'opposition datée du 3 novembre 2005. La requérante, Joan Kingston, une conseillère principale en politiques au Bureau de l'opposition, a demandé le 3 novembre 2005, deux semaines avant le début de la session de l'Assemblée législative en cours, l'information suivante :

L'ensemble des documents – correspondance, notes de service, concernant le plan du ministère sur l'autisme qu'a mentionné l'ancien ministre Huntjens dans l'article intitulé « Autistic Boy sent to Maine », du *Telegraph-Journal*, publié le vendredi 28 octobre 2005 (article ci-joint).
2. N'ayant reçu aucune réponse du ministre à la demande dans le délai de 30 jours prescrit par la loi, la requérante a déposé un recours auprès du Bureau de l'ombudsman le 12 décembre 2005. Le Cabinet du ministre a été avisé de la présente requête par voie d'une lettre datée du 14 décembre 2005.
3. Entre-temps, il semble qu'une réponse ait été préparée, mais qu'elle n'ait pas été présentée pour la signature du ministre, car on attendait de recevoir un chèque pour rembourser les droits de dépôt de 5 \$ de la requérante. Éventuellement, la réponse du ministre à la demande a été transmise par voie

d'une lettre datée du 15 décembre 2005.

4. La requérante a reçu cette lettre le 3 janvier 2006 et l'a transmise par télécopieur à notre bureau. La réponse rejette totalement la demande d'accès dans les termes suivants :

Je dois rejeter votre demande d'après l'alinéa 6 g) de la *Loi sur le droit à l'information* qui établit ce qui suit :

6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations

g) pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un ministre ou au Conseil exécutif;

5. Un rendez-vous a été pris le 31 janvier 2006 avec les représentants du ministère pour examiner les dossiers se rattachant à cette demande d'accès. La ministre a insisté, cependant, pour qu'un nouveau recours soit déposé, ce que la requérante a fait le 25 janvier 2006.
6. La requérante a également joint à sa requête un extrait des délibérations de l'Assemblée législative du 15 décembre 2005. Ce jour-là, le député de Campbellton, Roy Boudreau, le critique de l'opposition pour Services familiaux et communautaires, a déposé une motion pour obtenir les mêmes documents et leur divulgation tels que ceux demandés par la requérante. Selon le compte rendu des délibérations, la ministre aurait répondu à la motion n° 12, datée également du 15 décembre, ainsi :

Aucun document ne sera divulgué en ce moment, car il pourrait entraîner la divulgation d'avis ou de recommandations faites à un ministre ou au Conseil exécutif. Il s'agit d'une application des dispositions de l'alinéa 6g) de la *Loi sur le droit à l'information*.

7. En plus de la requête, mon bureau a reçu une lettre par courrier électronique de Lila Barry, présidente de la Société de l'autisme du Nouveau-Brunswick (SANB), qui appuyait les efforts de l'opposition afin d'obtenir que l'information ayant trait au plan du gouvernement soit divulguée, et qui était accompagnée d'une copie de la lettre datée du 2 janvier 2006 qu'elle avait envoyée au premier ministre pour obtenir la divulgation de la même information à la SANB. Il n'est pas nécessaire de mentionner l'un ou l'autre document pour évaluer comme il se doit le bien-fondé de la ministre de s'appuyer sur l'exemption prévue par l'alinéa 6 g), et je refuse de le faire. Cependant, les deux demandes supplémentaires mettent en évidence l'intérêt du public à l'égard de la divulgation en l'espèce.
8. Comme l'a montré récemment une autre recommandation dans un recours en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* (Voir *Hagerman c. Ministre de*

l'Éducation, NBRIOR-2006-03), les réponses aux demandes relatives au droit à l'information doivent fournir des motifs suffisants. [Voir *Weir v. New Brunswick* (1992) 130 N.B.R. (2d) 202 (Q.B.), le juge Russell.] Il est utile, en invoquant une exemption, que le ministre identifie comme il se doit le document ou la partie du document à laquelle s'applique l'exemption. En énumérant les documents qu'il détient et les motifs de l'exemption, le ministre permet au requérant d'évaluer de façon raisonnable si l'ensemble des documents qu'il juge être pertinents ont été identifiés par le ministère, ce qui facilite également l'examen de l'ombudsman dans les cas appropriés qui peut comparer les documents précis en fonction des exemptions précises. En outre, cette pratique assure une diligence raisonnable de la part du ministère et permet au ministre d'évaluer de façon juste quels documents ou quelles parties des documents devraient être exemptés du droit à l'accès conféré par la loi.

9. Comme le juge Russell le souligne dans l'affaire *Weir*, supra, « l'objet de la... *Loi* est de codifier le droit d'accès à l'information que détient le gouvernement. Il n'est pas de codifier le droit de refus du gouvernement ». Les refus généraux fondés sur l'exemption prévue à l'alinéa 6 g) dans de gros dossiers comme celui-ci échapperont rarement à la contestation au complet. Dans les dossiers hautement délicats comme celui-ci, les ministres ou leurs fonctionnaires pourraient en fait craindre de révéler certaines informations tout simplement en déclarant quels documents ils détiennent et les motifs de leur non-divulgaration. Cependant une telle application de la loi axée sur la non-divulgaration est contraire à l'intention législative d'un gouvernement ouvert et devrait être découragée.
10. Il est regrettable également, même si la *Loi* exige qu'un ministre réponde à une demande d'accès dans un délai de trente jours, que cela ait pris quarante jours dans ce cas-ci pour émettre un refus général. Le fait que la demande ait émané du Bureau de l'opposition avant l'ouverture de la session d'automne et que la requérante ait seulement reçu une réponse après la clôture de la session contribuera peu à améliorer la perception du public à l'égard de l'application de la *Loi*, qui est destinée à être une pierre angulaire de notre tradition démocratique. Il faudra probablement toujours s'attendre à des retards lorsque les ministères du gouvernement doivent répondre à de telles demandes à la fin de l'année civile, ou à la clôture de la session de l'Assemblée législative. Cependant il est important que les demandes d'accès à l'information soient traitées en temps opportun. La confiance du public dans la primauté du droit et l'engagement de l'administration à l'égard d'un gouvernement ouvert peuvent seulement être maintenus par des efforts diligents et démontrables pour ce qui est de soupeser et d'invoquer des exemptions de façon juste et d'éviter des tromperies.
11. Ayant examiné le dossier du ministère à huis clos conformément au paragraphe 7(4) de la *Loi*, il semble que le ministère ait invoqué l'exemption

prévue à l'alinéa 6 g) relativement aux documents suivants qu'il détient :

- a. Un mémoire au Conseil exécutif – intitulé « A Framework for an integrated service delivery System for persons with Autism in NB ».
 - b. Une ébauche de budget avec les documents à l'appui : de l'information du site Web « Spurwink »; et une « ébauche de vérification » concernant Southhampton House Inc.
 - c. Une lettre de la Fredericton Community Living Association avec une proposition portant sur le fonctionnement d'un foyer pour un monsieur qui a besoin d'une aide et d'un logement, datée du 26 août 2003.
 - d. Un document de recherche intitulé « Supportive Environments and Occupational Performance for Adults with Autism », par Allison Fennell of Dalhousie University.
 - e. Un exposé de position du Community Advisory Committee on Autism for Region 2, daté du 9 février 2004.
 - f. Le document intitulé « Ad Hoc Committee Proposal » par Nora Gallagher, gestionnaire régionale de Centracare, le 2 avril 2003.
 - g. Une note d'information sur l'autisme, résidence communautaire, portant le titre « Avis au ministre Huntjens ».
 - h. Une ébauche de mémoire au Conseil exécutif, diverses dates.
 - i. Une liasse de courriels, de 2003, traitant surtout de renseignements personnels au sujet d'un client.
 - j. Une liasse de courriels, de 2004.
 - k. Une liasse de courriels, de 2005, se rattachant à la préparation du mémoire au Conseil exécutif.
12. À mon avis, certains de ces documents devraient être communiqués à la requérante. Tous les documents ont été rassemblés, car ils étaient pertinents par rapport à la requête, et ils constituent en fait des renseignements généraux à partir desquels des avis et des recommandations ont été faits à l'intention du ministre et du Conseil exécutif, comme il est énoncé dans le mémoire au Conseil exécutif. Cependant seuls les documents ou les parties de documents qui énoncent des avis ou des recommandations faites au ministre ou présentées à l'étude du Cabinet sont protégées par l'exemption prévue à l'alinéa 6 g).
13. La Cour d'appel de l'Ontario a rendu récemment un jugement sur l'interprétation appropriée d'une disposition semblable en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* de l'Ontario. La loi ontarienne a une exemption qui est formulée de façon plus générale, qui exempte les avis émanant de fonctionnaires en général. Cependant, la plus haute cour de l'Ontario a confirmé la démarche du commissaire à l'accès à l'information, qui a été d'appliquer l'exemption seulement aux documents qui « se rattachent à une ligne de conduite proposée qui finira par être acceptée ou rejetée par le décideur au cours de délibérations ». (*Ministry of Transportation v. Consulting Engineers of Ontario*, le 26 septembre 2005, Cour d'appel de l'Ontario,

greffe C42061, le juge d'appel Juriansz)

14. La disposition en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* du Nouveau-Brunswick est une exemption plus restreinte. Celle-ci se rattache aux avis ou aux recommandations, et non aux conseils en général. En outre, elle porte sur les avis ou les recommandations faites à un ministre ou au Conseil exécutif et non sur des conseils fournis par un expert-conseil ou un fonctionnaire à un décideur. À mon avis, la formulation restreinte de l'exemption au Nouveau-Brunswick laisse indiquer un engagement plus solide de législateur à l'égard d'un concept de gouvernement ouvert qui tolère peu d'exceptions. [Voir également *Weir, supra*; *Cimon v. New Brunswick* (1984), 51 NBR (2d) 148 (Q. B.), le juge Stevenson; *Stadium Corporation of Ontario Limited*, ordonnance P-632, Anita Fineberg, agente d'enquête sur l'accès à l'information de l'Ontario, le 22 février 1994]
15. Lorsque les documents que détient le ministre ne révèlent pas d'avis ou de recommandations que le Cabinet ou le ministre sont tenus de soupeser dans une fonction décisionnelle, que les documents constituent des renseignements de fait généraux proposant une option ou une recommandation, cette partie du document peut et devrait être divulguée sans enfreindre l'exemption.
16. **À la lumière de ce qui précède, je recommande que, dans le cas même, les documents énumérés aux points b, c, d, e, et f soient divulgués au complet à la requérante et que les documents énumérés au point j, soit les courriels se rattachant à l'information demandée auprès d'autres provinces et à l'information fournie concernant les installations, les coûts et les autres services existants en ce qui concerne les personnes souffrant d'autisme dans ces territoires, soient également divulgués.**

Fait à Fredericton, le 14 février 2006.

Bernard Richard, ombudsman